

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

ATTENDU QUE la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* est un organisme gouvernemental de type administratif et juridictionnel;

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ne sont pas nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1);

Le présent Code contient des règles d'éthique et de déontologie pour les membres du personnel de la Commission. Ces règles sont inspirées de celles contenues dans la *Loi sur la fonction publique* précitée, le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1, r.0.3), le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1), de même que dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*;

SECTION I OBJET ET APPLICATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot :

« *Code* » désigne le présent Code d'éthique et de déontologie du personnel de la Commission;

« *Commission* » désigne la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* instituée par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1);

« *Membre du personnel* » désigne toute personne qui est à l'emploi de la Commission, de manière régulière ou occasionnelle, incluant les membres de la Commission.

2. Le présent Code a pour objet de préciser les normes d'éthique applicables à tous les membres du personnel en vue de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission et de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus. En cas de doute, le membre du personnel doit agir selon l'esprit des présentes normes d'éthique.
3. Aucune des dispositions du présent Code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de toute autre loi ou réglementation ou encore comme limitant des droits conférés aux membres du personnel relativement aux conditions d'emploi qui leur sont applicables.
4. Le président, le vice-président, le secrétaire de même que tous les membres de la Commission sont réputés être des administrateurs publics au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1) et ils sont liés par les dispositions de celui-ci. Le président, le vice-président et tous les membres de la Commission sont également liés par les dispositions du *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission*.
5. En cas de divergence entre une règle prévue dans le présent Code et une disposition du *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission* ou une disposition du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1), la règle la plus exigeante s'applique.

SECTION II

MISSION ET VALEURS DE LA COMMISSION

6. Contribution à la réalisation de la mission de la Commission

Chaque membre du personnel doit contribuer à la réalisation de la mission de la Commission dont le but ultime est d'assurer l'application des lois qu'elle administre. Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement de cette mission.

7. Valeurs de la Commission

Les valeurs dont s'est dotée la Commission doivent influencer les attitudes, les comportements, les choix, les décisions et les actions des membres du personnel. Ces valeurs sont :

a. Compétence

Chaque membre du personnel s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés

et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.

b. Impartialité

Chaque membre du personnel fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il agit et prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans.

c. Intégrité

Chaque membre du personnel se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

d. Loyauté

Chaque membre du personnel est conscient qu'il est un représentant de la Commission auprès du public. Il exerce ses fonctions dans l'intérêt du public et dans le respect de son obligation de loyauté envers la Commission en sa qualité d'employeur, de mandant ou de donneur d'ouvrage.

e. Respect

Chaque membre du personnel manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, de respect, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'exercice de ses fonctions. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

SECTION III

NORMES D'ÉTHIQUE

8. Valeurs et règles d'éthique

Le membre du personnel exerce ses fonctions en tenant compte des valeurs et des règles d'éthique contenues au présent Code.

9. Confidentialité

Le membre du personnel est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut communiquer une information confidentielle ou non disponible au public dont il prend connaissance, volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le membre du personnel ne peut prendre connaissance, ni tenter de prendre connaissance, d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions.

10. Utilisation des biens et de l'information

Le membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, confondre les biens de la Commission avec les siens. Il ne peut non plus utiliser au profit d'un tiers les biens de la Commission, de même que toute information confidentielle ou non disponible au public dont il a pris connaissance, volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

11. Cadeaux et avantages

Le membre du personnel ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou, si cela est impossible, être remis à la Commission, laquelle verra à en disposer. Le membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

12. Déclarations publiques

Le membre du personnel qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une entrevue ou à une prestation publique portant sur des sujets ou des activités reliés à l'exercice de ses fonctions ou aux activités de la Commission doit préalablement obtenir l'autorisation du président de la Commission.

13. Prévention des conflits d'intérêts

Le membre du personnel doit éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Le membre du personnel qui croit se trouver dans une situation visée par ce qui précède doit en informer le président de la Commission, lequel l'informe du comportement à adopter en conséquence.

14. Limites en matière d'occupation d'emploi, de charge ou de fonction

Le membre du personnel ne peut occuper un autre emploi, charge ou fonction susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions à la Commission. En cas de doute, le membre du personnel doit demander un avis au président de la Commission, lequel l'informe du comportement à adopter en conséquence.

15. Obligation suivant la fin d'emploi

Le membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de la Commission doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures à la Commission.

16. Confidentialité suivant la fin d'emploi

Le membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de la Commission ne doit pas communiquer une information confidentielle ou non disponible au public qu'il a obtenu, volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information confidentielle ou non disponible au public concernant la Commission ou un tiers avec lequel il avait des rapports directs importants à titre de membre du personnel au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions à la Commission.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17. Adhésion au Code

Chaque membre du personnel doit prendre connaissance du présent Code et s'engage à s'y conformer.

18. Autorité compétente

Le président de la Commission est l'autorité compétente pour l'application du présent Code et de toute disposition applicable aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie, sous réserve des dispositions particulières visant les membres et le secrétaire de la Commission, notamment le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1).

19. Publication

Dans un but de transparence et d'information, la Commission assure la publication du présent Code.

20. Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le 24 octobre 2007.